

**ARRETE DU PRESIDENT
du 16 juillet 2020
portant règlement de la piscine de plein air de Poligny**

Le Président de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura ;

VU la loi du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le Code du Sport, et notamment l'article A322-6 et son annexe III-8, D322-12 et D322-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1969 relatif aux règles de sécurité et d'hygiène applicable aux établissements de natation ouverts au public ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du Président du 15 mai 2018 portant règlement intérieur de la piscine de plein air de Poligny ;

CONSIDERANT qu'il importe de prescrire toutes mesures afin d'assurer une exploitation rationnelle et un bon entretien des installations de la piscine, en même temps que toutes mesures d'ordre de sécurité et d'hygiène ;

CONSIDERANT le contexte particulier lié à la pandémie de Coronavirus ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur de la piscine ;

ARRETE

Article 1 – Protocole sanitaire

En acquittant un droit d'entrée, l'utilisateur accepte les conditions du présent règlement intérieur et accepte de se conformer au protocole sanitaire mis en place dans le cadre de la crise sanitaire liée à la lutte contre le coronavirus. Aussi, l'utilisateur s'engage à suivre le plan de circulation établi en vue d'éviter tout croisement entre usagers.

Article 2 – Ouverture des installations

L'ouverture et la fermeture de l'ensemble des installations d'un ou plusieurs bassins sont fixées par arrêté du Président. Les périodes d'ouverture et les heures d'utilisation sont portées à la connaissance du public par voie de presse et par affichage à l'entrée ou dans les locaux de la piscine.

L'accès à l'ensemble des installations, et notamment les plages et les bassins, est rigoureusement interdit en dehors des périodes et horaires d'ouverture.

Les usagers évacueront les bassins dès que la régisseuse aura signifié, via un message audio, la fin du créneau horaires.

Article 3 - Durée du séjour dans les bassins / Evacuation des bassins

Conformément au protocole sanitaire établi dans le cadre de la crise sanitaire liée au Coronavirus, la durée du séjour dans les bassins sera limitée à la durée pour laquelle l'utilisateur aura réservé un créneau, soit 1 heure, 1 heure trente ou deux heures. Elle ne saurait excéder la durée du créneau horaires.

Un bracelet de couleur noire, jaune, vert, rouge, blanc ou gris sera remis à l'utilisateur lors de son entrée dans l'établissement. Ce bracelet matérialise le créneau horaires choisi par

l'usager. En cas de perte de son bracelet, l'usager devra acquitter une indemnité de 10 euros.

Article 4 – Surveillance, Sécurité, Entretien

Un surveillant est attaché à la piscine et y exerce les fonctions de Chef de Bassin.

Il veille à la sécurité et aussi à l'hygiène et à la propreté des baigneurs. Il est responsable de la discipline sur les plages et dans les bassins et de la bonne tenue des installations.

Pendant la durée d'ouverture de la piscine, les surveillants ne doivent pas quitter la zone de surveillance sauf nécessité ponctuelle (se rendre aux toilettes, donner un soin ou autre raison de service). Il doit en toutes occasions secourir les personnes en péril. Son absence non autorisée mettra en cause sa responsabilité personnelle. Il ne doit pas, sauf action de secours, se rendre dans les bassins pour baignade ou jeux.

Il pourra à tout moment fermer un bassin si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas respectées.

Un extrait du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours doit être affiché à l'entrée de la piscine, lieu visible de tous.

L'entretien et le fonctionnement de l'établissement sont assurés notamment par le personnel de service de la piscine.

Mention des titres et diplômes des personnels assurant la surveillance doit être affichée à l'entrée – lieu visible de tous.

Article 5 – Admission - Enfants – Visiteurs- pendant les cours de natation

L'accès à la piscine est autorisé exclusivement aux heures d'ouverture et sous réserve de la réservation d'un créneau horaires via le site internet de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura. L'acquiescement du droit d'entrée donne lieu à délivrance d'un ticket et l'entrée vaut acceptation du règlement.

Les enfants de moins de 8 ans pourront accéder aux installations de la piscine à condition qu'ils soient accompagnés d'une personne de plus de 16 ans.

Les personnes souhaitant rester habillées sont autorisées à pénétrer dans l'enceinte de la piscine, sans accès possible aux plages et bassins. Elles doivent acquiescer leur droit d'entrée. Leur présence ne doit en aucune manière causer une quelconque gêne aux baigneurs et le surveillant a tout pouvoir pour prononcer leur exclusion au besoin.

Hormis les heures d'ouverture au public, l'accès à la piscine est autorisé exclusivement pendant les cours de natation ou assimilés dispensés par les maîtres-nageurs, pour les élèves eux-mêmes et pour les parents des élèves âgés de moins de 12 ans. Pendant les cours, l'accès aux bassins est strictement réservé aux élèves et sous la surveillance et la responsabilité du maître-nageur.

Article 6 – Droit d'entrée - Réquisition - Paiement

Fixé par arrêté du Président, le montant des droits d'entrée est affiché dans l'établissement. Tout ticket, délivré par la caisse enregistreuse, devra être conservé par l'intéressé et présenté, le cas échéant, à toutes réquisitions.

Article 7 – Usage des cabines à change rapide et vestiaires

Les usagers sont tenus de se présenter au dépôt de porte-habits. Contre remise de leur ticket au préposé, ils reçoivent un porte-habits et se rendent dans une cabine à change rapide. Le déshabillage sur les plages n'est pas autorisé. Le temps de séjour autorisé dans la zone vestiaires qui rassemble les cabines de change et les douches est limité à 10 minutes.

Après s'être changé, chaque usager remet son porte-habits au dépôt. Seules les serviettes et lunettes de plongée sont autorisées sur la plage.

Le porte-habits portant un numéro, il est remis à l'usager un bracelet portant le même numéro ; ce bracelet doit être conservé et remis au guichet pour retrait du porte-habits correspondant.

En cas de perte de son bracelet, l'utilisateur devra acquitter une indemnité fixée à 10 € et justifier son identité pour que lui soit remis son porte-habits.

Article 8 – Hygiène et sécurité

Avant d'entrer dans l'établissement, l'utilisateur devra laver ses mains avec une solution hydroalcoolique, jeter ses gants à usage unique, le cas échéant, et porter un masque. Le port du masque est obligatoire jusqu'à l'accès aux douches.

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs doivent obligatoirement passer sous les douches intérieures avec savonnage, puis par le pédiluve. A défaut, l'accès aux bassins sera refusé, et l'utilisateur sera invité à quitter le site sans dédommagement.

L'usage des huiles solaires est autorisé. Tout baigneur enduit, même partiellement, et toute personne s'étant exposé au soleil sur les plages devra obligatoirement passer sous la douche de plage pour se nettoyer ou se rafraîchir avant d'accéder aux bassins.

La fréquentation des bassins est mixte. De même, à titre exceptionnel et en raison du contexte sanitaire actuel, les installations vestiaires et sanitaires sont mixtes.

2

Article 9 – Dépôt des effets personnels

Il est formellement déconseillé de porter des bijoux ou autres objets de valeur lors de la venue à la piscine.

La Communauté de Communes Arbois Poligny Salins décline toute responsabilité en cas de perte ou vol.

En outre, le port de bijoux est formellement déconseillé pendant la baignade pour des raisons de sécurité.

Article 10 – Accès au bassin baignade ou grand bassin (profondeur de 1,90m x 1,60 m)

Il est ouvert à toutes les personnes sachant nager correctement. L'utilisation de toute sorte de bouées y est interdite, celle des brassards et ceintures est soumise à l'accord préalable du surveillant. L'accès au bassin de baignade est déconseillé dans un délai inférieur à deux heures après le repas.

L'équipe de surveillance pourra à tout moment mettre une ou plusieurs lignes d'eau réservée aux nageurs confirmés ou aux cours de natation.

Article 11 – Accès au bassin apprentissage ou petit bassin (profondeur de 0,80m x 1,10 m)

Il est destiné plus spécialement aux débutants. L'interdiction de plonger y est permanente.

Les enfants ne sachant pas nager, même munis de bouées doivent être accompagnés au bassin par une personne de plus de 16 ans sachant nager.

Article 12 – Accès à la pataugeoire

En raison de la crise sanitaire liée à la lutte contre le coronavirus, la pataugeoire est exceptionnellement fermée au public.

Article 13 - Accueil des groupes

En raison du contexte sanitaire actuel lié à la lutte contre le Coronavirus, l'accueil des groupes n'est pas assuré pendant la saison 2020.

Article 14 - Compétitions ou fêtes nautiques

En raison du contexte sanitaire actuel lié à la lutte contre le Coronavirus, toute manifestation sportive ou fête nautique est interdite sur le site de la piscine de plein air de Poligny.

Article 15 - Leçons de natation

L'enseignement de la natation pourra être dispensé par une personne titulaire du BEESAN ou diplôme MNS, ou tout autre diplôme autorisé selon liste affichée à l'entrée de la piscine.

Les tarifs et horaires seront affichés sur le site.

Les leçons de natation sont dispensées sous l'entière responsabilité du Maître-Nageur.

Les leçons peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture au public (cf. Règlement spécifique aux leçons de natation). Un couloir peut être réservé à cet effet. Le cours peut

être dispensé par un maître –nageur en congé qui ne participe pas à la surveillance des bassins ni des plages et autres installations.

Les leçons peuvent également se dérouler hors l'ouverture au public. En ce cas, le poste de secours doit rester ouvert.

Les jours, horaires et autres conditions d'organisation des leçons de natation sont fixés en début de saison en accord entre la communauté de communes et le chef de bassin.

Article 16 - Secours

Le Plan d'Organisation des Secours (POSS) est affiché à l'entrée de la piscine. Sa mise en œuvre est assurée par l'équipe de surveillance.

Article 17 - Interdictions applicables à tous les usagers, baigneurs ou non :

Il est formellement interdit, sous peine d'exclusion immédiate, et sans remboursement :

- 1 - d'apporter des sièges ou transat à installer sur les plages ; l'interdiction porte sur les poussettes enfants
- 2- de pique-niquer aux abords des bassins ou d'abandonner des restes d'aliments en un lieu quelconque de l'enceinte
- 3 – de courir
- 4 – de pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine
- 5 – d'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit
- 6 – de pénétrer dans les zones interdites, signalées par pancarte
- 7 – d'importuner le public par des jeux, ou actes bruyants, dangereux ou immoraux
- 8 – de marcher sur les plages avec des chaussures
- 9 – d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte
- 10 – de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort
- 11 – d'utiliser sur les plages des postes de radio portatifs, ou tous autres appareils récepteurs ou amplificateurs de son
- 12 – d'installer des jeux en dehors des terrains réservés à cet effet
- 13 – de fumer et de mâcher des chewing-gums dans l'enceinte de la piscine
- 14 – de toucher sans nécessité absolue aux engins de sauvetage
- 15 – d'introduire des objets risquant de se briser et pouvant provoquer des accidents (notamment des objets en verre)
- 16 – d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement
- 17 – de porter des caleçons et shorts de sport, de bermuda, le maillot de bain étant obligatoire (sauf exception visiteurs)
- 18 – de porter des maillots ou slips transparents ou indécents
- 19 – de simuler une noyade, sous peine d'exclusion pour la saison
- 20 – de jeter à l'eau les baigneurs se trouvant sur les plages ou les plongeurs
- 21 – de jouer à la balle ou au ballon, dans l'eau et aux abords immédiats des bassins sauf autorisation du surveillant
- 22 – d'utiliser des tubas, palmes, ceintures ou autres appareils sous-marins à l'exception des zooms
- 23 – de prendre les bassins ou les plages pour des WC, sous peine d'exclusion pour la saison
- 24 – de séjourner au-delà de 5 minutes sous les douches
- 25 – de plonger pendant une période d'affluence, le surveillant se réservant le droit d'autoriser ou non les plongeurs depuis les bords de bassin
- 26 – de plonger en arrière, de faire des acrobaties type salto à partir des bords de bassin
- 27 – de pratiquer des exercices d'apnée.
- 28 – de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte du centre sans y avoir été autorisé
- 29 – de se déshabiller en dehors des cabines à change rapide ou sans fermer la porte de la cabine
- 30 – de sortir de l'enceinte de la piscine autrement qu'habillé

organisation sous réserve que leur durée et leur fréquence n'aillent pas à l'encontre de l'intérêt public.

Article 26 - Stationnement

Le stationnement de tous véhicules est formellement interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet et plus particulièrement devant les issues de secours.

Article 27 - Buvette

Une buvette pour la vente de boissons sans alcool, glaces, bonbons, sandwiches pourra être ouverte conformément aux règlements en vigueur. Elle sera confiée à un gérant qui en assurera l'entière responsabilité. Les tarifs de vente devront être affichés et ne devront en aucun cas être supérieurs à ceux pratiqués dans les établissements locaux.

Article 28 :

Il est interdit à quiconque de prendre des photos ou des films sans autorisation écrite de la Communauté de Communes qui devra s'assurer de l'autorisation des personnes au titre du droit à l'image.

5

Article 29 - Exécution

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, les maîtres-nageurs, les agents de la police municipale ou la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 30

Le présent arrêté sera affiché sur place.

Fait à Poligny, le 16 juillet 2020

Pour le Président empêché,
le 1^{er} Vice-Président,
Jean-François GAILLARD

Le Président

Michel FRANCONY



Article 18 - L'accès aux installations est interdit aux personnes :

- présentant des signes évocateurs du Coronavirus
- étant sous l'emprise d'alcool ou autres drogues
- atteintes de lésions cutanées suspectes non munies de certificat de non contagion
- dont le comportement est anormal
- enduites de graisse ou de savon
- dont la propreté est douteuse

Article 19 - Dégradations

Les dégradations de toute nature, aux immeubles et au matériel, commises par les baigneurs isolés ou en groupe donneront lieu à une indemnisation de montant correspondant à la charge des délinquants ou de leurs parents responsables. Il est notamment interdit de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles et les portes et de salir les lieux.

Le constat sera inscrit séance tenante, sur un registre spécial coté et paraphé comportant émargement par l'auteur des dégradations ou à défaut par le surveillant du groupe scolaire (période scolaire).

Après estimation, le montant des réparations sera recouvré par les soins du Trésorier.

Article 20 - Public

Les visiteurs devront être correctement vêtus.

4

Article 21 - Discipline

L'équipe de surveillance est chargée de l'application du présent règlement.

Les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions faites par le personnel de surveillance.

Le Chef de Bassin, les Maîtres-Nageurs et les agents de la force publique sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

Outre le Président, les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires responsables du fonctionnement de la piscine sont autorisés à accéder à la piscine à tout moment, pour cause de service. Il en est de même du Directeur Général des Services et des personnels des services techniques.

Article 22 - Sanction :

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- rappel à l'ordre
- expulsion temporaire ou définitive
- procès-verbal
- action judiciaire

L'expulsion se fera sans que le prix d'entrée soit remboursé. Un procès-verbal sera dressé après deux rappels à l'ordre. Une action judiciaire pourra éventuellement être intentée.

Article 23 - Responsabilité des usagers

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

Ils sont responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

Article 24 – Réclamations- Suggestions

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter des réclamations ou des suggestions. A cette intention, un registre est à leur disposition à l'accueil de la piscine.

Article 25 - Stages ou Examen

Des examens ou stages de perfectionnement pourront se dérouler dans l'enceinte de la piscine. Une réservation d'horaires ou de bassin pourra être effectuée pour leur bonne